Réception au contrôle de légalité le 06/05/2025 à 11h50
Réference de l'AR : 010-211000310-20250506-2025_091-AI

VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2025_0091

PORTANT AUTORISATION DE L'ORGANISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE COMMUNAL
Association des amis de la Fontaine Hanrion

Le Maire de la commune de BAR SUR AUBE,

- Vu les articles L 2215-1 à L 2215-3, L 2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions particulières des pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
- Vu les articles L 310.1 à L 310.7, L 442-7 et L 442-8 du Code du Commerce,
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, article 54,
- Vu l'article 18 de la loi 2007-1787 du 20/12/2007 modifiant l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu le dossier de manifestation en date du 14 mars 2025 présenté par Monsieur Sany Brechbuhl, Président de l'Association les Amis de la Fontaine Hanrion de Bar-sur-Aube, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser une vente au déballage intitulée « Vide grenier du quartier de la Fontaine Hanrion » qui aura lieu, rues d'Arbois de Jubainville, Bertrand de Bar et René Vallois, à Bar sur Aube, prévue 29 juin 2025,

Considérant que l'autorisation de vente au déballage se déroulant sur l'espace communal doit être accordée par le Maire,
Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et d'une manière générale de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents afin de permettre le bon déroulement de cet évènement,

ARRETE

ARTICLE 1er : Autorisation d'organiser la manifestation
Monsieur Sany Brechbuhl, Président de l'Association les Amis de la Fontaine Hanrion de Bar-sur-Aube, est autorisé à organiser la manifestation intitulée « VIDE GRENIER DE LA FONTAINE HANRION 2025 ».

ARTICLE 2 : Occupation du domaine communal
Monsieur Sany Brechbuhl, Président de l'Association les Amis de la Fontaine Hanrion de Bar-sur-Aube, est autorisé à occuper le domaine communal, rues d'Arbois de Jubainville, Bertrand de Bar et René Vallois afin d'y organiser une vente au déballage le dimanche 29 juin 2025, selon le plan fourni et en accord avec les services municipaux.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la durée de la manifestation. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : Stationnement et circulation
Les services techniques municipaux prendront les arrêtés règlementant la circulation et le stationnement pour le bon déroulement du passage des véhicules, selon le plan de circulation remis par l'organisateur et validé par le directeur des services techniques.

ARTICLE 4 : Animations
La manifestation proposera au public un vide grenier et de la restauration proposée à la vente.

ARTICLE 5 : Buvette /friterie
L'organisateur est autorisé à stationner une buvette à l'emplacement attribué selon les modalités et les horaires fixés par l'arrêté municipal.

ARTICLE 6 : Bruit
Le demandeur devra limiter au maximum les nuisances auprès des riverains non participants au vide grenier.

ARTICLE 7 : Moyens techniques/personnel mis à disposition
Les demandes de matériels ou prestations de service aux organismes extérieurs (branchements ERDF, containers, installation des stands, sonorisation, sécurité et secours,...) sont effectuées par l'organisateur et à sa charge exclusive.
L'installation du matériel technique et des stands sera exclusivement effectuée par les membres de l'association.

ARTICLE 8 : Recommandations techniques et prescriptions
L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

Les préconisations à respecter des services de l'Etat en matière de sécurité sont les suivantes :

S'agissant d'un espace ouvert, il est préconisé une vigilance renforcée, avec un contrôle visuel sur les participants. Il convient également de bien fermer à la circulation les rues adjacentes, en plaçant éventuellement des barrières ou des véhicules en travers de la route. En cas d'incident ou comportement anormal, il faut composer le "17".

- Pour toute utilisation d'appareils à gaz, contrôler la validité du tuyau d'alimentation.
- Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- La vente ou la distribution directe de denrées alimentaires au consommateur est soumise aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1985 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.
- Dans l'hypothèse d'un évènement météorologique exceptionnel le responsable de la manifestation devra pendre les mesures adaptées aux circonstances.
- La présence d'un membre de l'association lors de la livraison du matériel est impérative.

ARTICLE 9 : Demande de matériels
Cette autorisation est indépendante de celle qui devra être sollicitée pour l'organisation matérielle de cette manifestation, notamment en ce qui concerne le respect des normes de sécurité.

ARTICLE 10: Réglementation générale
Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière portant sur la réglementation de la mise en œuvre d'un service d'ordre par les organisateurs de vide grenier.
L'organisateur devra assurer la charge de la sécurité générale sur l'ensemble des sites affectés à la manifestation.
En tant qu'organisateur, l'association les Amis de la Fontaine Hanrion peut solliciter préalablement et à sa charge les services de gendarmerie.

ARTICLE 11 : Sécurité
En cas de saisine de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ou de la commission interne communale de sécurité, le demandeur devra se conformer aux prescriptions de ces commissions. Le maire pourra prendre la décision d'autoriser ou de refuser la manifestation.

ARTICLE 12: Occupation gratuite
L'occupation du domaine public est soumise à aucune redevance, les Amis de la Fontaine Hanrion, association à but non lucratif organise une manifestation ne présentant pas un objet commercial pour l'organisateur.

ARTICLE 13 : Respect du projet initial
L'organisateur devra respecter en tout point les termes de la demande d'autorisation déposée en mairie ainsi que le projet initial défini avec les services municipaux et les obligations prescrites dans l'autorisation municipale.

ARTICLE 14 : Concurrence
L'organisateur ne devra en aucune façon entraver le libre exercice de la concurrence et des activités commerciales et artisanales.

ARTICLE 15 : Registre vente de déballage
L'organisateur devra préalablement fournir un registre comprenant les noms et prénoms des participants, leur qualité et domicile, pour les commerçants, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et la déclaration sur l'honneur par laquelle chaque particulier s'engage à ne participer qu'exceptionnellement à ce type de manifestation et à ce que les objets proposés à la vente n'aient pas été récemment achetés dans le but d'être revendus au cours de la manifestation.

Le registre devra être coté et paraphé par le maire de Bar sur Aube et tenu à la disposition des services de police ou de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes, ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pendant toute la durée de la manifestation.
Dans un délai de huit jours après la manifestation, le registre devra être déposé à la sous-préfecture de l'arrondissement, sous couvert de M. le Maire de Bar sur Aube, pour y être conservé.

ARTICLE 16 : Information aux participants
L'organisateur est tenu d'informer les participants à la manifestation du contenu du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Responsabilité de l'organisateur
En cas de dommages ayant pour cause l'imprudence ou la négligence, la responsabilité civile voire pénale de l'organisateur peut être engagée.

ARTICLE 18 : Pouvoirs de police du maire
Le maire, par ses pouvoirs de police, se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas d'alerte météorologique ou de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 19 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, le chef de la Police municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée, pour information à Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bar-sur-Aube et M. le Commandant du centre de secours de Bar-sur-Aube.

Fait à Bar sur Aube, le 5 mai 2025

Le Maire,

MAIRIE DE BAR-SUR-AUBE (AUBE)

Philippe BORDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.